

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage. (Arrêté de promulgation n° 1502 DRCL du 17 décembre 2003)	5
Décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique. (Arrêté de promulgation n° 1502 DRCL du 17 décembre 2003)	7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité	14
Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires	15
Délibération n° 2003-199 APF du 18 décembre 2003 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés	16
Délibération n° 2003-200 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'articles de loi de finances relatif aux conditions de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	18
Délibération n° 2003-201 APF du 18 décembre 2003 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire	18
Délibération n° 2003-202 APF du 18 décembre 2003 portant annualisation des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les ressortissants des régimes des salariés et des non-salariés	19
Délibération n° 2003-203 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux	20

Délibération n° 2003-204 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne	20
Délibération n° 2003-205 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité	20
Délibération n° 2003-206 APF du 18 décembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.)	21
Délibérations n° 2003-207 et n° 2003-208 APF du 18 décembre 2003 portant approbation du compte financier des exercices 2001 et 2002 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	21
Délibération n° 2003-209 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	23

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1904 CM du 20 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1159 CM du 11 septembre 2001 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui	23
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1906 CM du 22 décembre 2003 portant autorisation d'empiètement de prospect pour l'implantation d'un immeuble sur le domaine public routier au droit de la parcelle du lot 6 du domaine Sage lot E sise à Punaauia cadastrée n° 161 section AB, au profit de la S.A.R.L. Pointe des Pêcheurs	23
Arrêté n° 1907 CM du 23 décembre 2003 accordant l'agrément fiscal prévu par l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 à la fusion-absorption de la société Toriki.	23
Arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2003 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Maehanganui Terai Mariteragi (régularisation)	24

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3010 PR du 22 décembre 2003 portant détermination des normes homologuées des dispositifs de retenue pour les véhicules relevant de la catégorie B du permis de conduire	24
Arrêté n° 3020 PR du 22 décembre 2003 portant délégation de signature à Mlle Mereani Atani, chef du service du protocole par intérim.	25
Arrêtés n° 3022 à n° 3027 PR du 23 décembre 2003 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de l'agriculture et de l'élevage ; - du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ; - du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ; - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de l'économie et des finances	25
Arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française.	27

EXTRAITS

Arrêtés n° 2996 à n° 2999 PR du 22 décembre 2003 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	27
Arrêté n° 3001 PR du 22 décembre 2003 portant dérogation au gel du conventionnement des médecins spécialistes libéraux	28
Arrêté n° 3002 PR du 22 décembre 2003 portant prolongation d'un délai supplémentaire d'une année à l'arrêté n° 2180 PR du 26 novembre 2002 autorisant la création d'une officine de pharmacie par Mme Maryse Tautiare Ollivier sur la commune de Faa'a, centre commercial Auae.	28

Arrêté n° 3016 PR du 22 décembre 2003 accordant un deuxième acompte à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes 28

Arrêté n° 3028 PR du 24 décembre 2003 accordant le versement d'une subvention à M. Michel Tavernier pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Les Fare de Tiki Hoa" à Rangiroa 28

Arrêté n° 3033 PR du 24 décembre 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 6 pour l'année 2002 28

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 46 MAF du 22 décembre 2003 portant acceptation du don d'un chèque de la société japonaise X-one au profit de la Polynésie française 29

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 2244 MSA du 24 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1217 MSA du 1er août 2003 modifié portant proclamation des résultats des examens professionnels d'intégration sur épreuves et fixant la liste des candidats intégrés sur titres dans un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française 29

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

Arrêté n° 2018 MED du 19 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 4364 MED du 25 septembre 2002 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires 29

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 87 MEV du 19 décembre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une unité de compostage située sur le domaine de Paihoro, commune de Taiarapu-Est. La demande est formulée par la société Technival 29

Arrêté n° 88 MEV du 19 décembre 2003 abrogeant l'arrêté n° 323 PR du 15 avril 1985 délivré à la société I.S.A.R.D.A. pour l'exploitation des équipements techniques et autorisant la S.A. Mahana à installer et exploiter les nouvelles installations dans le cadre de l'extension de l'hôtel Mahana sis à Parea, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 30

Arrêté n° 89 MEV du 19 décembre 2003 autorisant la S.C.I. Marimarima 2 à installer et exploiter un parc de stationnement sis à l'avenue du Commandant-Chessé, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 33

Arrêté n° 91 MEV/ENV du 24 décembre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, sise à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra. La demande est formulée par la direction de l'environnement 35

EXTRAITS

Arrêté n° 90 MEV/STT du 24 décembre 2003 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers conventionnés des lots Est et Ouest de l'île de Tahiti 36

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 599 MAE du 19 décembre 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Lilloux Justin Joinville 36

Arrêtés n° 600 à n° 602 MAE du 22 décembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Moeau Ariarera, Rongomate Romana et White Wilber Moana	36
--	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue.— Délibération n° 14-2003 GREPFOC du 18 novembre 2003 portant approbation de l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses de l'exercice 2004.....	39
Inspection du travail.— Erratum à l'avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2004), paru au J.O.P.F. n° 52 du 25 décembre 2003 à la page 3624.	39
Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Direction de l'environnement, île de Tahiti	39

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	40
Annonces diverses	41



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1502 DRCL du 17 décembre 2003 portant promulgation des décrets n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 et n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, paru au J.O.R.F. du 29 décembre 2001 à la page 21307 ;

— Décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique, paru au J.O.R.F. du 29 décembre 2001 à la page 21315.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2003.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

DECRET n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la directive 89-552 CEE du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 30 juin 1997 ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le 1° de son article 27 et le 3° de son article 33 ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-9 du 23 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 27 mars 1992 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2.— L'intitulé du décret est remplacé par l'intitulé suivant : "Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat."

Art. 3.— L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1er.— Le présent décret est applicable aux éditeurs de services de télévision.

L'article 15 excepté, il est également applicable aux éditeurs de services autres que de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, dans des conditions fixées par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel."

Art. 4.— L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, le mot : "préjudice" est remplacé par les mots : "un préjudice moral ou physique" ;

II. - Au cinquième alinéa, le mot "légitime" est supprimé.

Art. 5.— L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— Les messages publicitaires doivent être diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service. Toutefois, cette disposition :

- 1° Ne s'applique pas aux éditeurs de services qui comptent au nombre de leurs obligations la programmation d'émissions à caractère régional, pour cette programmation ;
- 2° Ne fait pas obstacle à la réalisation, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel et dans des zones géographiquement limitées, d'échanges de messages entre annonceurs à des fins d'expérimentation commerciale ;
- 3° Ne fait pas obstacle à ce que les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite procédant à des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale puissent diffuser des messages publicitaires au cours de ces décrochages."

Art. 6.— L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque les caractéristiques du service de télévision ne permettent pas que la publicité soit clairement identifiée comme telle par les moyens prévus à l'alinéa précédent, les conventions et cahiers des charges peuvent définir les conditions dans lesquelles il est satisfait à cette obligation."

II. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La publicité isolée doit être exceptionnelle."

Art. 7.— L'article 15 est complété par un V ainsi rédigé :

"V. - Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par les conventions et cahiers des charges dans les conditions suivantes :

1° Pour les éditeurs de services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre autorisés en application des articles 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, il n'excède pas six minutes par heure en moyenne quotidienne sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée, ni douze minutes pour une heure donnée.

2° Pour les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite, la durée consacrée à la diffusion de messages publicitaires est fixée par la convention en fonction de la catégorie à laquelle appartient le service considéré. Elle ne peut excéder neuf minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée, ni douze minutes pour une heure donnée.

La convention peut toutefois prévoir des durées supérieures à celles prévues à l'alinéa précédent au profit des éditeurs de services qui, sur un canal affecté à une commune, un groupement de communes ou une association, sont destinés aux informations sur la vie communale, intercommunale ou locale.

Les durées maximales prévues au premier alinéa du 2° peuvent être portées, pour les éditeurs de services destinés uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçus, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, à douze minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne et à quinze minutes pour une heure donnée."

Art. 8.— Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

"Art. 15-1.— Pour les services de cinéma et les services de paiement à la séance, les programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières ainsi que les programmes dont la diffusion en clair a été autorisée à titre exceptionnel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peuvent pas comporter de messages publicitaires.

Toutefois et par dérogation à l'article 8, pour les services de cinéma distribués par câble ou diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre en mode numérique, les programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières peuvent comporter des messages publicitaires concernant le secteur du cinéma. Les proportions fixées en application du V de l'article 15 sont alors respectées, respectivement, pour les programmes diffusés en clair et pour les programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières."

Art. 9.— Après l'article 16, il est inséré un chapitre III intitulé : "Règles applicables aux services entièrement consacrés à l'autopromotion", qui comprend l'article 16-1 ainsi rédigé :

"Art. 16-1.— Constitue un service d'autopromotion le service distribué par câble ou diffusé par satellite qui réserve l'intégralité de son temps de diffusion à la promotion des produits, services ou programmes d'une personne morale.

Les dispositions des articles 9 et 14 ne sont pas applicables aux programmes consacrés à l'autopromotion."

Art. 10.— Le titre III devient le titre IV.

Art. 11.— L'article 21 est abrogé.

Art. 12.— Les articles 22 à 24 deviennent respectivement les articles 34 à 36.

Art. 13.— I. - Après l'article 20, il est inséré un titre III intitulé : "Télé-achat".

II. - Au début du titre III, il est inséré un article 21 ainsi rédigé :

"Art. 21.— On entend par télé-achat la diffusion d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens meubles ou immeubles, de services, ou de droits et obligations s'y rapportant.

La diffusion de ces offres est réservée aux émissions de télé-achat."

III. - Après l'article 21, il est inséré un chapitre Ier intitulé : "Dispositions générales" et comprenant les articles 22 à 27 ainsi rédigés :

"Art. 22.— Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du présent décret applicables à la publicité télévisée s'appliquent également aux émissions de télé-achat.

"Art. 23.— Les émissions de télé-achat sont clairement annoncées comme telles.

"Art. 24.— La marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne sont pas montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne et ne font pas l'objet, par un autre moyen, d'une annonce ou d'une publication se rapportant à l'émission. La marque est précisée lors de la commande, ainsi que le nom du fabricant ou du distributeur qui donne sa garantie.

"Art. 25.— La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur.

Les biens ou services sont décrits de manière aussi précise que possible, dans des conditions que déterminent les conventions et cahiers des charges.

Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

"Art. 26.— Les émissions de télé-achat ne font pas intervenir de mineurs de seize ans.

"Art. 27.— Les conventions et cahiers des charges fixent les modalités selon lesquelles un même bien ou service peut être présenté à la fois dans une émission de télé-achat et dans un message publicitaire."

IV. - Après l'article 27, il est inséré un chapitre II intitulé : "Règles relatives à la diffusion des émissions de télé-achat", qui comprend les articles 28 à 30 ainsi rédigés :

"Art. 28.— Les émissions de télé-achat ne peuvent être interrompues par des écrans publicitaires.

"Art. 29.— La durée des émissions de télé-achat ne peut être inférieure à quinze minutes. Leur durée totale ne peut dépasser trois heures par jour.

"Ces émissions ne peuvent être diffusées par voie hertzienne terrestre qu'entre minuit et 11 h, et, dans la limite d'une heure, entre 14 h et 16 h. Toutefois, aucune diffusion ne peut avoir lieu le mercredi après-midi, le samedi après-midi et le dimanche toute la journée.

"Art. 30.— Les services de télévision ne diffusent pas plus de huit émissions quotidiennes de télé-achat."

V. - Après l'article 30, il est inséré un chapitre III intitulé : "Dispositions applicables aux éditeurs de services principalement ou exclusivement consacrés au télé-achat", qui comprend les articles 31 à 33 ainsi rédigés :

"Art. 31.— Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite qui réservent au moins 50 % de leur temps de diffusion à des émissions de télé-achat.

"Art. 32.— Les dispositions des articles 23, 28, 29 et 30 ne sont pas applicables aux éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite qui sont exclusivement consacrés au télé-achat.

"Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux éditeurs de services qui réservent au moins 50 % de leur temps de diffusion à des émissions de télé-achat et qui ne sont reçus, directement ou indirectement, dans aucun autre Etat membre de la Communauté européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Pour ces éditeurs de services, la convention fixe notamment la durée totale du temps consacré au télé-achat, le nombre d'émissions quotidiennes de télé-achat ainsi que la durée de ces émissions.

"Art. 33.— Les dispositions des articles 23, 24, 28, 29 et 30 ne sont pas applicables aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui sont exclusivement consacrés à la diffusion d'émissions de télé-achat."

Art. 14.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 15.— La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.*

DECRET n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la directive 89-552 CEE du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 30 juin 1997 ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 et L. 233-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KC ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 29, 30-I, 70 et 71 ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application des articles 27, 33 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992 et par le décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, modifié par le décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-8 du 2 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret est applicable aux éditeurs de services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique pour leurs services, à l'exclusion :

- 1° Des services de radiodiffusion sonore ;
- 2° Des services mentionnés au deuxième alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;
- 3° Des services consistant en la reprise intégrale et simultanée des services de télévision édités par les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 diffusés en mode analogique par voie hertzienne terrestre, ainsi que, pour La Cinquième, par câble et par satellite.

Art. 2.— I. - Pour l'application du présent décret, on entend par ressources totales de l'exercice, pour un éditeur de services, le total, après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, des ressources reçues des distributeurs de services

pour l'exploitation en France du service sur tout support et par tout procédé de télécommunication, en mode analogique ou numérique, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage et de télé-achat.

Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.

Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché, notamment au regard de celles reçues soit auprès d'autres distributeurs pour l'exploitation du même service, soit auprès du même distributeur pour l'exploitation de services équivalents.

II. - Pour l'application du présent décret, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires net de l'exercice :

- 1° La taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés ;
- 3° La taxe prévue aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KC du code général des impôts ;
- 4° La part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

Lorsque les éditeurs de services sont constitués sous forme d'association au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, on entend par chiffre d'affaires le montant des ventes de produits et services liées à l'activité courante et le montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.

III. - Pour l'application du présent décret, on entend par abonné le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de télécommunication en mode analogique ou numérique.

Titre Ier

Dispositions applicables aux éditeurs de services diffusés en clair

Chapitre Ier

Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Art. 3.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair, à l'exclusion de ceux qui diffusent chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Art. 4.— I. - Les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée de dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres d'expression originale française doit représenter au moins 2,5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent.

II. - Les proportions mentionnées au I sont atteintes, dans un délai ne pouvant excéder sept ans à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions, selon des modalités fixées par les conventions et cahiers des charges et en fonction, notamment, du rythme attendu du développement de la télévision numérique de terre. Les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période.

Toutefois, pour les services signataires depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ces proportions ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

Art. 5.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques les sommes consacrées par les éditeurs de services :

- 1° A l'achat de droits de diffusion en exclusivité, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques n'ayant pas encore reçu l'agrément des investissements ou une autorisation de production délivrés par le directeur général du Centre national de la cinématographie conformément aux dispositions du décret du 24 février 1999 susvisé ;
- 2° A l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques ;
- 3° A l'achat de droits de diffusion, sur le service qu'ils exploitent, d'œuvres cinématographiques autres que ceux mentionnés au 1°.

Toutefois, les dépenses mentionnées au 3° ci-dessus ne sont prises en compte que pour les éditeurs de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net, tous supports confondus, inférieur à 150 millions d'euros. Pour ces éditeurs, les conventions et cahiers des charges fixent, de manière dégressive, la part maximale de l'obligation qui pourra être consacrée aux dépenses mentionnées au 3° lorsque ce chiffre d'affaires aura atteint 75 millions d'euros.

Art. 6.— I. - Les contrats d'achat des droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 5 fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.

L'éditeur de services réalise les investissements prévus au 2° de l'article 5 par l'intermédiaire d'une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, dont l'objet social est exclusivement consacré à la production cinématographique. Cette filiale ne peut prendre personnellement ou partager solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres et en garantir la bonne fin.

II. - Les sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 ne sont prises en compte que dans la mesure où leur montant :

- 1° N'excède pas la moitié du coût total de production de l'œuvre cinématographique ;

- 2° N'est pas constitué, pour plus de la moitié, d'investissements dans la production de cette œuvre par l'intermédiaire de la filiale mentionnée au deuxième alinéa du I ;

- 3° A été versé intégralement, s'agissant des achats de droits de diffusion en exclusivité, au plus tard 30 jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur, et à concurrence d'au moins 90 %, s'agissant de l'investissement en parts de producteur, au plus tard le dernier jour de tournage.

Art. 7.— Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 sont consacrées au développement de la production indépendante, selon les critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les droits stipulés au contrat conclu pour l'application du 1° de l'article 5 n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas dix-huit mois pour chaque diffusion ;
- 2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :
 - a) Exploitation en France, en salles ;
 - b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
 - c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
 - d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de communication en ligne ;
 - e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national de la cinématographie.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

- 1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;

- 2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- 3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.

Chapitre II

Dispositions applicables à la contribution au développement de la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles

Art. 8.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair à l'exclusion de ceux qui consacrent annuellement moins de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

Art. 9.— Les éditeurs de services consacrent chaque année au moins 16 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les éditeurs de services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des vidéomusiques.

Les éditeurs de services diffusent annuellement cent vingt heures d'œuvres européennes ou d'expression originale française qui n'ont été précédemment diffusées par aucun d'entre eux et dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de cent quatre-vingts minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux éditeurs de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net, tous supports confondus, inférieur à 150 millions d'euros. Pour ces éditeurs, les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, le volume horaire qui devra être atteint chaque année lorsque ce chiffre d'affaires aura atteint 75 millions d'euros.

Art. 10.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

- 1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion sur le service qu'ils exploitent ;
- 2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;
- 3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion d'œuvres, notamment en vue des diffusions supplémentaires prévues au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 12 ;
- 4° Au financement de travaux d'écriture et de développement.

Art. 11.— I. - Les conventions et cahiers des charges déterminent, en tenant compte de la nature de la programmation, la part minimale de l'obligation prévue aux deux premiers alinéas de l'article 9 que l'éditeur doit consacrer à des dépenses afférentes à la production d'œuvres inédites. A ce titre, sont prises en compte les dépenses visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 10 ainsi que celles qui résultent de l'exercice d'un droit d'option selon les modalités prévues au

deuxième alinéa du 1° du I de l'article 12, lorsque ce droit a été effectivement exercé dès la signature du contrat initial ou lorsque les dépenses ont fait l'objet d'un paiement avant la fin de la période de prise de vues.

II. - Les conventions et cahiers des charges peuvent, sans pouvoir descendre au-dessous de 13 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent, fixer la proportion prévue au premier alinéa de l'article 9 à un niveau inférieur, à la condition que cette baisse soit compensée par des sommes investies dans des émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, ces sommes n'étant décomptées que pour la moitié de leur montant. Ces émissions doivent être inédites et produites par des entreprises de production indépendantes de l'éditeur de services au sens du II de l'article 12.

III. - Pour les éditeurs de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net, tous supports confondus, inférieur à 150 millions d'euros, les conventions et cahiers des charges fixent également la proportion dans laquelle les sommes mentionnées à l'article 10 peuvent inclure des dépenses consacrées à des œuvres européennes, sans que cette proportion excède 25 % du montant de l'obligation fixée annuellement par application du premier alinéa de l'article 9, ou, le cas échéant, du II du présent article.

IV. - Pour les éditeurs de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net, tous supports confondus, supérieur à 150 millions d'euros, les conventions et cahiers des charges peuvent fixer la proportion prévue au premier alinéa de l'article 9 ou, le cas échéant, au II du présent article, à un niveau supérieur. Dans ce cas, le volume de diffusion prévu au troisième alinéa de l'article 9 peut être fixé à moins de cent vingt heures, et les sommes mentionnées à l'article 10 peuvent inclure des dépenses consacrées à des œuvres européennes dans la limite de 25 % du montant total pris en compte.

V. - Les conventions et cahiers des charges peuvent également fixer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire, l'animation et le spectacle vivant.

Art. 12.— Au moins deux tiers des dépenses prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 ou, le cas échéant, au II de l'article 11, sont consacrées au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre audiovisuelle et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont exclusifs, les droits n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus d'une diffusion intervenant dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la livraison de l'œuvre.

Toutefois, les contrats peuvent prévoir un droit d'option prioritaire et exclusive au profit de l'éditeur de services pour des diffusions supplémentaires intervenant dans un délai qui peut excéder la période de première exclusivité, à condition que le prix de ces rediffusions soit fixé dans le contrat initial.

L'éditeur de services qui use de la faculté ouverte par l'alinéa précédent ne peut acquérir des droits de diffusion pour un délai supérieur à quarante-deux mois, à compter de la livraison de l'œuvre. Il ne peut non plus acquérir le droit de diffuser l'œuvre plus de trois fois au cours de cette période, sauf pour les œuvres d'animation, qui peuvent être diffusées quatre fois.

Les droits pour chacune des diffusions postérieures à celles prévues dans le contrat initial sont négociés pour une période d'exclusivité ne dépassant pas dix-huit mois.

Pour l'application des quatre alinéas précédents, la notion de diffusion peut être entendue comme la multidiffusion de la même œuvre pour un nombre et un délai déterminés par accord contractuel, sans que ce nombre puisse excéder six diffusions et ce délai un mois.

2° Les contrats mentionnés au 1° ne portent que sur les droits nécessaires à l'exploitation du service diffusé par l'éditeur par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que ces contrats concernent également :

- a) Les droits et autorisations visant à une exploitation intégrale et simultanée par câble et par satellite ;
- b) Les droits et autorisations visant à une rediffusion intégrale ou partielle au sens du 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;
- c) Les dispositions inscrites dans les conventions et cahiers des charges impliquant obligation de cession de droits de reproduction et de représentation à un autre éditeur de services.

3° Chaque mandat de commercialisation fait l'objet d'un contrat distinct et doit avoir été négocié dans des conditions équitables.

4° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur ; il ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin.

5° Lorsque l'entreprise qui cède les droits à l'éditeur de services est distincte du producteur de l'œuvre, cette entreprise n'est pas à la fois contrôlée par l'éditeur ou par une personne le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et détentrice, sur cette œuvre, de droits ou d'un mandat de commercialisation pour une ou plusieurs exploitations autres que celles mentionnées au 2°.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

- 1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;
- 2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;
- 3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % de son capital social ou de ses droits de vote ;

4° Le ou les actionnaires la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne contrôlent pas, au sens du même article, l'éditeur de services ;

5° L'entreprise de production n'a pas réalisé, au cours des trois exercices précédents, plus de 80 % de son volume horaire cumulé de production audiovisuelle ou de son chiffre d'affaires cumulé de producteur audiovisuel avec le même éditeur de services. Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires de producteur audiovisuel est, en moyenne, inférieur à 7 millions d'euros pour les trois exercices précédents, ni pendant les trois premières années d'activité de l'entreprise.

Art. 13.— Pour l'application de l'article 12, les conventions et cahiers des charges peuvent préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

Art. 14.— La proportion figurant au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9 est atteinte, dans un délai ne pouvant excéder sept ans à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions, selon des modalités fixées par les conventions et cahiers des charges et en fonction, notamment, du rythme attendu du développement de la télévision numérique de terre. Les conventions et cahiers des charges fixent, de manière progressive, les proportions qui devront être atteintes chaque année durant cette période.

Toutefois, pour les services signataires depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ces proportions ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires net cumulé sur la même période.

Au cours de la période mentionnée au premier alinéa et par dérogation aux premier et troisième alinéas du 1°, du I, de l'article 12, l'œuvre est également réputée relever de la production indépendante si les droits n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de huit diffusions en exclusivité intervenant dans un délai maximal de quarante-deux mois à compter de la livraison pour les œuvres d'animation, et pour plus de quatre diffusions en exclusivité, dans le même délai, pour les documentaires et les œuvres de fiction, à la condition que ces droits aient fait l'objet d'une acquisition ferme avant la fin de la période de prise de vues.

Art. 15.— Les conventions et cahiers des charges peuvent fixer, dans la limite de deux ans à compter de la date prévue pour le début effectif des émissions, les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme aux proportions prévues au I de l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sans que ces proportions puissent être inférieures à 50 % pour les œuvres européennes.

Art. 16.— Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 10 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

Les sommes mentionnées au 3° du même article sont prises en compte au jour de la signature du contrat, à l'exception du prix des diffusions supplémentaires prévu au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 12, qui est pris en compte au jour de l'exercice effectif du droit d'option.

Titre II

Dispositions applicables aux éditeurs de services dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 17.— Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour des programmes déterminés, les éditeurs de services réservent au moins 75 % de leur temps de diffusion quotidien à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Les programmes ne faisant pas l'objet de conditions d'accès particulières sont diffusés dans des tranches horaires fixées par la convention.

Art. 18.— Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux éditeurs de services dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers et qui ne relèvent pas des dispositions particulières des chapitres II et III du présent titre.

Dans la fixation des modalités prévues au II de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les conventions tiennent également compte du nombre d'abonnés au service.

Chapitre II

Dispositions applicables aux éditeurs pour leurs services de cinéma

Art. 19.— Les proportions et les montants minimaux par abonné prévus aux articles 20 et 24 sont atteints, dans un délai ne pouvant excéder sept ans à compter de la date prévue dans l'autorisation pour le début effectif des émissions, selon des modalités fixées par la convention en fonction, notamment, du rythme attendu du développement de la télévision numérique de terre et du nombre d'abonnés au service.

Toutefois, pour les services signataires depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ces proportions ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté aux ressources totales sur la même période, et les montants minimaux par abonné ne peuvent être inférieurs à la moyenne constatée sur cette période.

Les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer lorsque le nombre d'abonnés au service est supérieur à 1,5 million sur l'ensemble des supports, dont 0,5 million par voie hertzienne terrestre.

Section 1

Dispositions relatives à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques

Art. 20.— I. - Sous réserve des dispositions du II, les éditeurs de services consacrent au moins 21 % de leurs ressources totales de l'exercice en cours à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée d'achats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française doit représenter au moins 17 % des ressources totales de l'exercice.

II. - L'éditeur d'un service de cinéma de premières diffusions consacre au moins 26 % de ses ressources totales de l'exercice en cours à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

La part de cette obligation composée d'achats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française doit représenter au moins 22 % des ressources totales de l'exercice.

Ces montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné en France déterminés par la convention.

La convention détermine également la part des acquisitions de droits d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que l'éditeur du service consacre à l'achat de droits de diffusion en exclusivité d'œuvres cinématographiques avant la fin de la période de prise de vues et dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant qu'elle fixe.

III. - Les proportions et les montants minimaux par abonné prévus au présent article doivent être atteints par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun. L'éditeur qui offre un abonnement spécifique comprenant au moins un service relevant du II du présent article est soumis aux obligations d'acquisition de droits en résultant, à l'exception de celle mentionnée au quatrième alinéa du II, qui s'applique à ce seul service.

Art. 21.— Au moins trois quarts des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 24 février 1999 susvisé, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, sont consacrées par les éditeurs de services à la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les droits de diffusion stipulés au contrat n'ont pas été acquis par l'éditeur de services pour plus de deux diffusions et la durée d'exclusivité de ces droits n'excède pas 18 mois pour chaque diffusion ;
- 2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :
 - a) Exploitation en France, en salles ;
 - b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;
 - c) Exploitation en France, sur un service de télévision autre que celui qu'il édite ;
 - d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de communication en ligne ;
 - e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Toutefois, lorsque l'éditeur de services consacre plus de 85 % des dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 24 février 1999 susvisé, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, au développement de la production indépendante, la détention des droits secondaires ou mandats de commercialisation peut porter sur deux des modalités d'exploitation mentionnées ci-dessus, sans toutefois que puissent être cumulées les modalités définies aux c et e.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La qualification d'œuvre relevant de la production indépendante est attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du Centre national de la cinématographie.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions définies au II de l'article 7.

Toutefois, est assimilée à une entreprise indépendante d'un éditeur de services l'entreprise qui ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de l'œuvre considérée et n'en garantit pas la bonne fin.

Art. 22.— La durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que les éditeurs de services de cinéma de premières diffusions acquièrent avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas douze mois.

Cette durée peut être prolongée de six mois à l'égard de tout service faisant appel à une rémunération de la part des usagers hors paiement à la séance pour les œuvres cinématographiques dont les droits de diffusion sont acquis avant la fin de période de prise de vues, dans des conditions fixées par la convention quant au nombre ou à la proportion d'œuvres cinématographiques concernées, ainsi qu'à la nature et au montant de la rémunération.

Art. 23.— Les contrats d'achat de droits fixent un prix d'acquisition distinct pour chaque diffusion.

Les montants des achats de droits de diffusion en exclusivité d'œuvres cinématographiques dont les droits de diffusion sont acquis avant la fin de la période de prise de vues ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ont été intégralement versés au plus tard 30 jours après la sortie en salles en France, sous réserve de la livraison d'un matériel de diffusion conforme aux normes professionnelles en vigueur.

Section 2

Dispositions relatives à la contribution au développement de la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles

Art. 24.— I. - L'éditeur d'un service de cinéma de premières diffusions qui réserve annuellement plus de 20 %

de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacre au moins 6 % de ses ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

II. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes mentionnées à l'article 10.

III. - Pour l'application du présent article, les ressources totales nettes sont celles définies au I de l'article 2, déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et de la taxe prévue aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KC du code général des impôts.

Art. 25.— I. - Au moins deux tiers des dépenses mentionnées au I de l'article 24 sont consacrées au développement de la production indépendante selon les critères liés à l'œuvre audiovisuelle et à l'entreprise qui la produit définis au I et au II de l'article 12, les dispositions du 1° du I s'appliquant à chacun des programmes de l'éditeur du service.

Toutefois, pour l'application du 1° du I de l'article 12 aux œuvres autres que d'animation, le nombre maximal de diffusions dans le délai de dix-huit mois à compter de la livraison de l'œuvre pour lequel les droits sont acquis est porté à trois et le nombre maximum de diffusions dans le délai maximal de quarante-deux mois prévu au troisième alinéa du 1° du I du même article est porté à six.

II. - La convention peut préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

Art. 26.— Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 10 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

Les sommes mentionnées au 3° du même article sont prises en compte au jour de la signature du contrat, à l'exception du prix des diffusions supplémentaires prévu au deuxième alinéa du 1° du I de l'article 12, qui est pris en compte au jour de l'exercice effectif du droit d'option.

Art. 27.— Les conventions peuvent fixer, dans la limite de deux ans à compter de la date prévue pour le début effectif des émissions, les modalités selon lesquelles l'éditeur de services se conforme aux proportions prévues au I de l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sans que ces proportions puissent être inférieures à 50 % pour les œuvres européennes.

Chapitre III

Dispositions applicables aux éditeurs de services de paiement à la séance

Art. 28.— La convention fixe la part minimale des ressources consacrées par les éditeurs de services à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française et la part de cette obligation consacrée à la production indépendante au sens des I et II de l'article 7 du présent décret.

Art. 29.— Les éditeurs de services versent aux ayants droit de chaque œuvre cinématographique qu'ils diffusent une rémunération proportionnelle au prix payé par les usagers pour recevoir communication de cette œuvre.

Titre III

Dispositions applicables à la publicité

Art. 30.— Par dérogation au V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 susvisé, au cours du délai fixé par la convention en application du II de l'article 4, du premier alinéa de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 19, le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est porté à neuf minutes par heure en moyenne quotidienne sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée, et à douze minutes pour une heure donnée.

Titre IV

Dispositions finales

Art. 31.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 32.— La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité.

NOR : SFC0302007DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 134 AP du 29 janvier 1948 déterminant les attributions des différents services du secrétariat général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1754 CM du 1er décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 182-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès du ministre chargé des finances un service administratif dénommé "direction des finances et de la comptabilité".

Art. 2.— La direction des finances et de la comptabilité est chargée de :

- l'ordonnancement de toutes les recettes et de toutes les dépenses, y compris les dépenses de personnel, imputées au budget général et le cas échéant aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la Polynésie française, à l'exception des opérations confiées aux centres de sous-ordonnancement ;
- le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- la gestion de la dette et notamment, l'instruction des dossiers d'emprunt et de garantie d'emprunt ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue de la comptabilité administrative, y compris la centralisation des opérations des centres de sous-ordonnancement ;
- l'élaboration de la délibération de règlement du budget et de la délibération de report des crédits de paiement ;
- l'évolution de la réglementation budgétaire, comptable et financière ;
- l'adaptation du plan comptable ;
- les relations avec le juge des comptes ;
- les relations avec le comptable du territoire ;
- le suivi de l'évolution financière des établissements publics, sociétés de droit privé et organismes liés au territoire autres que les associations.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction des finances et de la comptabilité.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 134 AP du 29 janvier 1948 déterminant les attributions des différents services du secrétariat général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie cessent d'être applicables en ce qui concerne le service des finances et de la comptabilité.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

NOR : ODI0302297DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1811 CM du 9 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 183-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Exonérations douanières

1 - Dans le cas de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 ci-dessus, leurs exploitants bénéficient pour l'activité de croisière du navire d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes y compris la T.V.A., la taxe pour l'environnement et l'agriculture, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation.

L'exonération qui porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au financement et à l'entretien du navire et les provisions de bord, est accordée au prorata du chiffre d'affaires maximum, spécifique à l'activité de croisière du navire par rapport à son activité de fret.

2 - Ce ratio "croisière/fret" est déterminé sur la base des documents justificatifs fournis par l'armateur faisant apparaître, à la date d'entrée en exploitation du navire, d'une part, le chiffre d'affaires maximum "croisière" du navire calculé à partir du nombre maximal de passagers par cabine et du prix de la cabine par passager, et d'autre part, le chiffre d'affaires maximum fret, évalué sur la base du prix moyen du tonnage transporté et du tonnage maximum réalisable par ce même navire.

L'obligation de fournir les documents justificatifs permettant l'évaluation du ratio conditionne l'octroi, à l'exploitant, des avantages accordés par la présente délibération.

Le ratio "croisière/fret" ainsi établi est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire. Ce ratio peut toutefois être revu à la demande du territoire ou de l'armateur en cas de modification de l'activité de l'entreprise. L'arrêt complet de l'activité de croisière du navire entraîne le retrait immédiat des avantages accordés par la présente délibération à l'exploitant.

3 - Le ratio "croisière/fret" sert à la détermination d'un montant d'exonération de droits et taxes d'importation dont peut bénéficier, au cours de l'exercice, l'entreprise exploitant le navire, accordé selon les modalités suivantes :

a) Au cours de l'exercice, les importations réalisées par l'exploitant pour l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui garanti les droits et taxes applicables aux marchandises importées, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;

b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles sur la base du ratio "croisière/fret" préalablement fixé par arrêté en conseil des ministres".

2° A l'article 10, insérer entre les 1er et 2e alinéas deux nouveaux alinéa rédigés comme suit :

"Le montant des exonérations est déterminé par l'application du ratio prévu à l'article 9, approuvé en conseil des ministres à partir des informations communiquées par les bénéficiaires au service des contributions.

Sous peine de retrait des avantages concédés par le conseil des ministres, les bénéficiaires ont l'obligation de communiquer au service des contributions :

- nonobstant l'approbation du ratio par le conseil des ministres, les éléments servant de base au calcul de ce ratio concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats ;
- dans les 30 jours à compter de l'événement qui la motive, toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio."

3° L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique

Les aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française, selon les modalités définies par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les aides à l'emploi octroyées dans le cadre du code des investissements sur la partie relative à l'activité de croisières."

4° L'article 12 est ainsi modifié :

- a) Après les mots : "formation professionnelle", sont insérés les mots "et à la promotion touristique";
- b) Les mots : "aux articles 9 à 11 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "aux articles 10 et 11 ci-dessus";
- c) Les mots : "ainsi que le montant de crédit d'exonération de droits et taxes d'importation qui en découle," sont supprimés.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-199 APF du 18 décembre 2003 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés.

NOR : DD10301960DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 1831 CM du 11 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 184-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés de la taxe spécifique grands travaux et routes :

- A - Les véhicules importés, d'une puissance fiscale inférieure à 16 cv, spécialement aménagés pour permettre la conduite par des personnes handicapées ou pour en permettre le transport ;
- B - Les importations d'équipements, d'accessoires et d'aménagements visés à l'article 2-1° ci-après destinés à permettre la conduite d'un véhicule par des personnes handicapées ou à en permettre le transport.

Art. 2.— Pour bénéficier de l'exonération reprise à l'article 1er de la présente délibération :

- 1° Les véhicules doivent comporter un ou plusieurs des aménagements, équipements et accessoires suivants, destinés à faciliter leur conduite par des personnes handicapées ou à les adapter au transport des personnes handicapées :

- a) Siège orthopédique ;
- b) Fauteuil roulant spécial ;
- c) Rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés ;
- d) Porte latérale arrière gauche coulissante ;
- e) Modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens ;
- f) Modification de la console centrale séparant les sièges avant ;
- g) Commande d'accélérateur à main ;
- h) Sélecteur de vitesses sur plancher de bord ;
- i) Modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- j) Dispositif de commande groupée ;
- k) Olives, boules, pommeau, fourche et autre aménagement du volant ;
- l) Permutation ou modification de la position des pédales ;
- m) Modification de la colonne de direction ;
- n) Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
- o) Dispositifs d'arrimage du ou des fauteuils roulants ;
- p) Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace.

2° Les véhicules doivent comporter le ou les aménagements, équipements ou accessoires au moment de l'importation.

3° Le coût total de cet ou ces aménagements, équipements ou accessoires, y compris les frais de pose ou d'installation, doit être égal ou supérieur à 10 % de la valeur coût, assurance, fret Papeete (valeur CAF) des véhicules avant aménagement.

Il est précisé que l'embrayage et la boîte de vitesse automatique ne constituent pas des équipements spécifiques aux véhicules pour handicapés : leur coût ne doit pas être pris en compte dans le coût total des aménagements, équipements et accessoires. Mais il est admis que le supplément de prix correspondant à l'embrayage et à la boîte de vitesse automatique ne sera pas inclus dans la valeur du véhicule avant aménagement pour le calcul de la limite des 10 % mentionné ci-dessus à condition que ce supplément de coût apparaisse sur la facture d'importation.

4° Pour les véhicules dont le coût du ou des aménagements, équipements ou accessoires est inférieur à 10 % de la valeur CAF du véhicule avant aménagement, seuls les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux pour handicapés sont exonérés de la taxe spécifique grands travaux et routes à condition toutefois que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

Art. 3.— Les véhicules présentant les caractéristiques des tricycles et quadricycles à moteur relevant du numéro de tarif 87.11 et qui sont destinés à être exclusivement utilisés par une personne handicapée sont exonérés de la taxe spécifique grands travaux et routes s'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1 - Le poids à vide n'excède pas 400 kg ;
- 2 - Le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excède pas 1.000 kg ;
- 3 - Le moteur a une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ ;
- 4 - Dont la puissance n'excède pas 9,6 kw (13 chevaux) ;

- 5 - La vitesse de marche par construction n'excède pas 75 km/h ;
- 6 - Qu'ils ne répondent pas à la définition du cyclomoteur.

Art. 4.— Les déclarations d'importation relatives aux véhicules susvisés devront comporter :

1° Pour les véhicules spécialement aménagés pour la conduite par une personne handicapée et pour les aménagements spéciaux de la nature de ceux repris à l'article 2-1° qui sont importés isolément :

- a) Une copie de la carte territoriale d'invalidité, en cours de validité, délivrée par les organismes compétents en la matière ;
- b) Une attestation du bénéficiaire de l'exonération certifiant que la marchandise importée lui est bien destinée.

2° Pour les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées :

A - Si l'importateur est une personne morale d'aide ou d'accueil des personnes handicapées :

- a) Une copie de l'arrêté du Président du gouvernement portant autorisation ou agrément ;
- b) Ou, une copie de l'arrêté du conseil des ministres accordant la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;
- c) Ou, toute décision d'habilitation au transport susvisé dans les conditions fixées par la réglementation.

B - Pour les importateurs autres que ceux désignés au point 2-A :

- a) Une attestation de l'importateur lui-même certifiant que le véhicule sera utilisé pour le transport d'une personne handicapée ;
- b) Une copie de la carte territoriale d'invalidité, en cours de validité, de la personne concernée qui sera transportée.

Art. 5.— Par dérogation aux articles 1er et 2 de la présente délibération, le bénéfice de l'exonération de la taxe spécifique grands travaux et routes est étendu aux véhicules de 9 places et plus, chauffeur compris, sans aménagements spéciaux destinés à faciliter leur conduite par des personnes handicapées ou à les adapter au transport des personnes handicapées, lorsqu'ils sont destinés au transport collectif de personnes handicapées et importés par une personne morale d'aide ou d'accueil des personnes handicapées. Les déclarations d'importation relatives à ces véhicules devront comporter soit la copie de l'arrêté du Président du gouvernement portant autorisation ou agrément, soit la copie de l'arrêté du conseil des ministres accordant la reconnaissance d'intérêt général ou collectif, soit toute décision d'habilitation au transport dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 6.— Dans tous les cas, il devra être joint à la déclaration en douane d'importation un engagement du bénéficiaire de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit le véhicule importé pendant une durée de trois années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. La carte grise délivrée par le service des transports terrestres portera la mention "cession interdite du véhicule avant le délai de 3 ans".

En cas de cession volontaire, avant le délai de trois ans, du véhicule ou des aménagements spéciaux visés à l'article 2-1° qui sont importés isolément, les droits et taxes exonérés seront perçus sur la base de la fiscalité et de la valeur déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation initiale.

En cas de cession forcée avant l'expiration du délai précité, les droits et taxes exonérés seront perçus sur la base de la fiscalité et de la valeur du véhicule appréciée au moment de la cession.

Art. 7.— Toute constatation de détournement de la destination privilégiée des véhicules importés sous le couvert des dispositions de la présente délibération entraînera le paiement immédiat des droits et taxes exigibles sur la base de la fiscalité et de la valeur déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation initiale, sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de Polynésie française.

Art. 8.— La présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération n° 89-3 AT du 19 janvier 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-200 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'articles de loi de finances relatif aux conditions de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1443 DRCL du 26 août 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'articles de loi de finances relatif aux conditions de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n°185-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'articles de loi de finances relatif aux conditions de placement des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle demande toutefois que la réforme présentée soit étendue localement en introduisant de nouveaux articles dans le code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-201 APF du 18 décembre 2003 relative à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction et à la reconduction des dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire.

NOR : AFD0301822DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;

Vu la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1830 CM du 11 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1873 CM du 16 décembre 2003 portant déclaration d'urgence ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 186-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2004 :

- les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 susvisée ;
- les dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 susvisée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-202 APF du 18 décembre 2003 portant annualisation des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les ressortissants des régimes des salariés et des non-salariés.

NOR : CFS0302486DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant le régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 26-2003 CA du 29 août 2003 et n° 20-2003 CA.RNS du 1er octobre 2003 ;

Vu les rapports n° 166 et n° 191 des 3 et 30 octobre 2003 du délégué général à la protection sociale ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1839 CM du 11 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 187-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Aux alinéas 2 et 4 du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 susvisée, les mots "à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle" sont remplacés par les mots "au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles".

Art. 2.— Il est ajouté après l'article 3-4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée deux articles ainsi rédigés :

"Art. 4.— Sans préjudice de l'application de l'article 3.3, le droit aux prestations en nature est présumé ouvert, pour une période d'un an de date à date suivant immédiatement la période de référence, lorsque l'assuré justifie de 12 mois continus de cotisations à raison de 80 heures par mois ou avoir perçu une rémunération mensuelle au moins équivalente à 169 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire au cours de ladite période.

Pour l'assuré qui ne justifie pas des conditions susvisées, ce droit est présumé ouvert pour une période de 3 mois.

Art. 4.1.— Durant la période de droits présumés, le constat d'une cessation des conditions d'assujettissement ou d'ouverture des droits au cours de cette période entraîne une réimputation des charges avancées par le présent régime au nouveau régime d'assurance de l'assuré ou un remboursement par l'assuré.

En cas de rétablissement des conditions d'assujettissement au présent régime ou d'ouverture des droits, et pour l'ouverture présumée du droit aux prestations en nature, l'assuré devra justifier de sa demande d'affiliation au régime précédent."

Art. 3.— Il est ajouté au chapitre II du titre 1er après l'article 5-1 de la délibération modifiée n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 susvisée deux articles ainsi rédigés :

"Art. 5-2.— Sans préjudice de l'application de l'article 5-1, le droit aux prestations en nature est présumé ouvert pour une période d'un an de date à date suivant immédiatement la période de référence lorsque l'assuré justifie de douze mois continus de cotisations payées au présent régime au cours de ladite période.

Art. 5-3.— Durant la période de droits présumés, le constat d'une cessation des conditions d'assujettissement au cours de cette période entraîne une réimputation des charges avancées par le présent régime au nouveau régime d'assurance de l'assuré ou, un remboursement par l'assuré.

En cas de rétablissement des conditions d'assujettissement au présent régime et pour l'ouverture présumée du droit aux prestations en nature, l'assuré devra justifier de sa demande d'affiliation au régime précédent."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-203 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1832 DRCL du 16 octobre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17 juin 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 188-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-204 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1834 DRCL du 16 octobre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 189-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-205 APF du 18 décembre 2003 modifiant la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

NOR : ST00302286DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international ;

Vu l'arrêté n° 1838 CM du 11 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1874 CM du 16 décembre 2003 portant déclaration d'urgence ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 2000-140 APF modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, ils auront jusqu'au 31 décembre 2004 pour réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité aux nouvelles normes du classement dans lequel ils sont maintenus."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-206 APF du 18 décembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.).

NOR : SDR0302022DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1751 CM du 27 novembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 167.693.077 F CFP se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	149.463.817 F CFP
- Section d'investissement	18.229.260 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de 166.879.834 F CFP se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	155.041.476 F CFP
- Section d'investissement	11.838.358 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	SECTION I	SECTION II	TOTAL
- Recettes	149.463.817	18.229.260	167.693.077
- Dépenses	155.041.476	11.838.358	166.879.834
- Résultats	- 5.577.659	+ 6.390.902	+ 813.243

Art. 4.— Le résultat de l'exercice 2002, un déficit de - 5.577.659 F CFP en section de fonctionnement, un excédent de 6.390.902 F CFP en section d'investissement, soit un excédent de 813.243 F CFP, est porté au fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-207 APF du 18 décembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0302245DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 3 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 144.413.769 F CFP se répartissant comme suit :

- Section de fonctionnement :	140.547.000 F CFP
- Section d'investissement :	<u>3.866.769 F CFP</u>
Total :	144.413.769 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de 154.977.002 F CFP se répartissant comme suit :

- Section de fonctionnement :	148.804.008 F CFP
- Section d'investissement :	<u>6.172.994 F CFP</u>
Total :	154.977.002 F CFP

Art. 3.— Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2001, d'un montant de - 8.257.008 F CFP, est affecté au compte 119 (solde débiteur).

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-208 APF du 18 décembre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0302397DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de cent quarante-huit millions neuf cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques (148.905.698 F CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	143.996.940 F CFP
- Section d'investissement :	<u>4.908.758 F CFP</u>
Total :	148.905.698 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante et un francs pacifiques (151.293.661 F CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	151.293.661 F CFP
- Section d'investissement :	<u>0 F CFP</u>
Total :	151.293.661 F CFP

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2002, soit un déficit de sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt et un francs pacifiques (- 7.296.721 F CFP), est affecté au compte 119 (solde débiteur).

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOETINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

DELIBERATION n° 2003-209 APF du 18 décembre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1836 DRCL du 16 octobre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 8061-2003 Prés. APF/CP du 11 décembre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-2003 du 18 décembre 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 décembre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des végétaux, telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Rome par la 29e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
René KOHUMOTINI.

Le président,
Eugène BESSERT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1904 CM du 20 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1159 CM du 11 septembre 2001 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts-types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (S.E.M. A.T.N.) ;

Vu la lettre de démission de M. Nelson Levy ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1159 CM du 11 septembre 2001 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui est modifié comme suit :

Remplacer : "M. Nelson Levy" par : "M. Geffry Salmon".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2003.
Gaston FLOSSE.

NOR : AFD0302279AC

Par arrêté n° 1906 CM du 22 décembre 2003.— Est autorisé l'empiètement de prospect sur le domaine public routier d'un immeuble dénommé "Résidence pointe des Pêcheurs", au droit de la parcelle du lot 6 du domaine Sage lot E sise à Punaauia cadastrée n° 161 section AB, au profit de la S.A.R.L. Pointe des Pêcheurs.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 6 juin 2003 par l'atelier Jean Chicou architecture, joint à la demande de l'intéressée.

NOR : AFD0302571AC

Par arrêté n° 1907 CM du 23 décembre 2003.— L'acte par lequel est constaté la fusion-absorption de la société Toriki, au capital de 601.165.000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.055-C, dont le siège est à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville, à la

banque Socrédó, société d'économie mixte au capital de 17.000.000.000 de francs CFP, dont le siège social est situé à Papeete, 115 rue Dumont-d'Urville, est agréé conformément à l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988.

La banque Socrédó bénéficie, au titre de la fusion-absorption, d'une exonération des droits d'enregistrement à concurrence de *vingt-cinq millions trois cent soixante-six mille cinquante francs CFP* (25.366.050 F CFP) comprenant l'imputation de la prise en charge du passif pour *deux mille cinq cents francs CFP* (2.500 F CFP), l'apport à titre pur et simple du solde de l'actif circulant pour *cent cinquante-huit mille deux cent vingt-cinq francs CFP* (158.225 F CFP) et l'apport à titre pur et simple des biens immobiliers pour *vingt-cinq millions deux cent cinq mille trois cent vingt-cinq francs CFP* (25.205.325 F CFP), et des droits de transcription à concurrence de *seize millions huit cent trois mille cinq cent cinquante francs CFP* (16.803.550 F CFP), soit une exonération totale de *quarante-deux millions cent soixante-neuf mille six cents francs CFP* (42.169.600 F CFP).

NOR : AFD0302277AC

Par arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2003.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon, au profit de M. Maehanganui Terai Mariteragi, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 10 juillet 2002, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.500 mètres carrés, situé à la passe Kiritapakau à Taenga, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1.500 mètres carrés.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3010 PR du 22 décembre 2003 portant détermination des normes homologuées des dispositifs de retenue pour les véhicules relevant de la catégorie B du permis de conduire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 30 octobre 2003 portant obligation du port d'équipements permettant d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers des véhicules terrestres à moteur (ceinture de sécurité, système de retenue pour enfants, casque protecteur),

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er décembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour tous les conducteurs et passagers des places avant des véhicules dont la conduite relève de la catégorie B du permis de conduire, ainsi qu'elle est définie à l'article 131 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Les modèles de dispositifs de retenue ou de ceintures de sécurité devront être conformes :

- soit aux normes françaises en vigueur et portant l'estampille de conformité ;
- soit aux normes de la communauté européenne en vigueur et portant l'estampille de conformité ;
- soit aux normes et réglementations en vigueur dans le pays d'origine du véhicule. Par pays d'origine d'un véhicule, il faut entendre, non pas le pays où a été fabriqué ou assemblé tout ou partie du véhicule, mais le pays d'origine du constructeur.

Art. 2.— La mise en vente de véhicules équipés de ceintures de sécurité répondant à des normes antérieures à celles fixées par le présent arrêté demeure autorisée jusqu'au 1er janvier 2004. L'emploi de ces ceintures est autorisé au-delà de cette date.

Art. 3.— La mise en vente de dispositifs de retenue ou de ceintures de sécurité comme pièces détachées répondant à des normes antérieures à celles fixées par le présent arrêté demeure autorisée jusqu'au 1er janvier 2004. L'emploi de ces ceintures est autorisé au-delà de cette date.

L'importation de dispositifs de retenue ou de ceintures de sécurité comme pièces détachées est subordonnée au visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation par le chef du service des transports terrestres.

Ce dernier exigera des importateurs de dispositifs de retenue ou de ceintures de sécurité un certificat de conformité répondant, soit aux normes françaises en vigueur, soit aux normes européennes en vigueur, délivré par un service de contrôle agréé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3020 PR du 22 décembre 2003 portant délégation de signature à Mlle Mereani Atani, chef du service du protocole par Intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1820 CM du 10 décembre 2003 portant nomination de Mlle Mereani Atani en qualité de chef du service du protocole par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Mereani Atani, chef du service du protocole par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mlle Mereani Atani est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Mereani Atani, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Nicole Millaud.

Art. 4.— L'arrêté n° 2588 PR du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à Mlle Vainui Tuhiri, chef du service du protocole, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service du protocole par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3022 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Grand, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 22 décembre 2003 au 7 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3023 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 23 décembre 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3024 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu le 23 décembre 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3025 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 1er au 4 décembre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3026 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 16 au 20 décembre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3027 PR du 23 décembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 20 décembre 2003 au 6 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3031 PR du 24 décembre 2003 portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 3 de la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 susvisée, les membres composant le comité d'éthique de la Polynésie française sont désignés comme suit :

- Mme Jacqueline Dumont, désignée par le Président du gouvernement, en raison de sa compétence et de son intérêt pour les problèmes éthiques ;
- M. William Hamblin, représentant l'église évangélique ;
- M. Marc Joyau, représentant l'église catholique ;
- M. Hugues Haas, désigné par le conseil de l'ordre des médecins ;
- M. Guy Rochat, représentant les professions de santé, désigné par le ministre chargé de la santé ;
- M. Denis Meslin, représentant les professions de santé, désigné par le ministre chargé de la santé ;
- Mme Bella Perez, désignée par le ministre chargé de la recherche ;
- M. Georges Estall, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- Mme Anne-Marie Pommier, désignée par le ministre chargé des affaires sociales ;
- M. Alain Bessalem, représentant la ligue des droits de l'homme de Polynésie ;

- M. Jean-Philippe Berlemont, représentant la jeunesse, désigné par le ministre chargé de la jeunesse ;
- M. Jean-Claude Helin, enseignant-chercheur de droit, désigné par le président de l'Université de Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 2996 PR du 22 décembre 2003.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Ebb Cyril, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er septembre 2000 ;
- M. Gardrat Robert, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er décembre 2002 ;
- Mlle Grand Cruz, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 6 octobre 2000 ;
- M. Tarati Jacob, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 2 juillet 2001 ;
- M. Vivish Gilles, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 26 novembre 2000.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2997 PR du 22 décembre 2003.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Lane Justin, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er décembre 1999 ;
- M. Lo Sam Kieou Augustin, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 15 février 2002 ;
- M. Lucas Jerry, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er août 2000 ;
- M. Paparai Edmond, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 2 septembre 2001 ;
- M. Tinomano Francis, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er septembre 2001.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2998 PR du 22 décembre 2003.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Barsinas Enoch, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 1er décembre 2001 ;
- M. Denouel Marc, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 30 juin 2002 ;
- M. Teriipaia Jean-Pierre, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 8 décembre 2000 ;
- M. Tuhoe Guy, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 9 mars 2001.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2999 PR du 22 décembre 2003.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Bertotto Hubert, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 14 mai 2002 ;
- M. Deane James, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 5 février 2000 ;
- M. Teriipaia Ricardo, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires, à compter du 25 février 2000 ;
- M. Teto Ernest Mahinui, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 6 mai 2002.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3001 PR du 22 décembre 2003.— La dérogation au gel du conventionnement est accordée au docteur Antonio Lopez pour la zone 1 au motif que la demande de l'intéressé répond à un besoin de la population de la zone.

L'intéressé ne devra pas s'installer à titre libéral dans un établissement spécialisé en rééducation fonctionnelle.

Par arrêté n° 3002 PR du 22 décembre 2003.— Le délai visé à l'article 2 de l'arrêté n° 2180 PR du 26 novembre 2002 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie par Mme Maryse Tautiare Ollivier sur la

commune de Faa'a est prolongé d'une année pour cas de force majeure. Le cas de force majeure est justifié par des retards imprévus dans l'exécution du projet d'édification de l'immeuble et l'état d'avancement des travaux de la construction.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans ce délai, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront rendre et adresser la présente licence au ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration.

Par arrêté n° 3016 PR du 22 décembre 2003.— Un deuxième acompte de 582.083 F CFP (*cinq cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-trois francs pacifiques*) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes.

Imputation budgétaire : Centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657, sous-article 657-136, code fournisseur 4457.

Par arrêté n° 3028 PR du 24 décembre 2003.— Il est accordé à M. Michel Tavernier, R.C. 9066-B, n° Tahiti 642.603, une subvention de *trois millions cent trente-six mille francs pacifiques* (3.136.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Les Fare de Tiki Hoa" sur l'île de Rangiroa dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de la S.A.R.L. Les Fare de Tiki Hoa.

Par arrêté n° 3033 PR du 24 décembre 2003.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-deux francs pacifiques* (58.786.852 F CFP) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 6 pour l'année 2002 alors que les travaux sont achevés.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, AP 61-2003, AAP 76-2003, article 130, code service 772, code tiers 14961.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 46 MAF du 22 décembre 2003.— Le don au profit de la Polynésie française du chèque de la société japonaise "X-one" est accepté.

Ce don est d'un montant de 3.758,54 euros, soit environ 448.500 F CFP.

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 2244 MSA du 24 décembre 2003.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1217 MSA du 1er août 2003 portant proclamation des résultats des examens professionnels d'intégration sur épreuves et fixant la liste des candidats intégrés sur titres dans un cadre d'emploi de la fonction publique de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

1 - A la rubrique "Du cadre d'emploi des médecins", les noms suivants sont retirés :

"8 - Bouy Sandrine ;
10 - Quetard Véronique."

2 - La rubrique "Du cadre d'emploi des praticiens hospitaliers" est complétée comme suit :

"4 - Bouy Sandrine ;
5 - Quetard Véronique."

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 2018 MED du 19 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 4364 MED du 25 septembre 2002 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 28 juin 2002 portant modification partielle des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4364 MED du 25 septembre 2002 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4364 MED du 25 septembre 2002 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Jean-Marie J'espère : circonscription n° 11 : Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra" ;

Lire : "M. Christian Morhain : circonscription n° 11 : Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2003.
Nicolas SANQUER.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 87 MEV du 19 décembre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une unité de compostage située sur le domaine de Paihoro, commune de Tiarapu-Est. La demande est formulée par la société Technival.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la société Technival et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-51 ENV.IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 20 janvier au 20 février 2004, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une unité de compostage située sur le domaine de Paihoro, commune de Taiarapu-Est. La demande est formulée par la société Technival.

Art. 2.— La mairie de Taiarapu-Est est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Taiarapu-Est.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Taiarapu-Est.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulations principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune mentionnée à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2003.
Pour le ministre
de l'environnement et des transports,
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 88 MEV du 19 décembre 2003 abrogeant l'arrêté n° 323 PR du 15 avril 1985 délivré à la société I.S.A.R.D.A. pour l'exploitation des équipements techniques et autorisant la S.A. Mahana à installer et exploiter les nouvelles installations dans le cadre de l'extension de l'hôtel Mahana sis à Parea, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Mahana est autorisée à installer et exploiter les nouveaux équipements techniques pour l'hôtel Mahana, sur les parcelles 3 et 4 de la terre Teaeovea, d'une superficie de 10.400 mètres carrés, sis à Parea, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118 et 130, comprend :

- un stockage de gaz de 200 kilogrammes ;
- un groupe électrogène de secours de 63 kVA ;
- une cuve de fioul de 2.990 litres.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions concernant les réservoirs de gaz

Art. 4.— Les réservoirs de gaz sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriété appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 6.— Ces distances sont réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède 0,5 mètre de celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 7.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement asphalté, ayant un niveau égal ou supérieur du sol environnant.

Art. 8.— Les réservoirs sont efficacement protégés contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si les réservoirs sont accessibles au public.

Art. 9.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée en dehors des nécessités.

Art. 10.— Le dépôt est placé dans des conditions telles que les réservoirs ne risquent d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 11.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On exclut notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage.

Art. 12.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages au dépôt.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles autres que celles qui y sont stockées.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Prescriptions applicables au bâtiment renfermant le groupe

Art. 14.— Le local abritant le groupe électrogène est constitué de parois coupe-feu de degré deux (2) heures, d'une couverture incombustible et d'une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 15.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 17.— Des "pièges à sons" sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant aux groupes électrogènes

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 19.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture.

Art. 20.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

L'exploitant veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Prescriptions relatives au réservoir de fioul non enterré

Art. 21.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art, conforme à la norme NFM 88-940, NFE 86-255 ou NFM 88-512 et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas des cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 22.— Le matériel d'équipement est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 23.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 24.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 25.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 26.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 30.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 31.— Les murs du dépôt sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 32.— Le local de stockage ne commande pas l'accès d'un autre local. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 33.— Le local contenant le stockage comporte une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 34.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 35.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompe les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 36.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des trépidations.

Installations électriques

Art. 37.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 38.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 40.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Pour le dépôt de gaz :

- 1 extincteur à poudre homologué ;
- 1 R.I.A. ;
- 1 panneau de signalisation "défense de fumer".

Au niveau du groupe électrogène :

- 1 extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kilogrammes.

Concernant le bâtiment :

- des extincteurs à eau pulvérisée avec un minimum d'un appareil par 300 mètres carrés ;
- 1 réseau R.I.A. ;
- 1 réseau d'alarme de type 4 couvrira l'hôtel.

Quant au stockage de liquides inflammables :

- des extincteurs à poudre polyvalente homologuée de 9 kilogrammes, portant le label NF-MIH.

Art. 41.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité du réservoir de fioul.

Art. 42.— Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 43.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 44.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 45.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 46.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 47.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 48.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 49.— Un plan d'alarme est affiché en permanence dans le local de distribution pour des sinistres importants.

Art. 50.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 51.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Protection de l'environnement

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 53.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 54.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 56.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB (A).

Période intermédiaire : 55 dB (A).

Nuit : 50 dB (A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 57.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 58.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 59.— L'arrêté n° 323 PR du 15 avril 1985 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 60.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 61.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 89 MEV du 19 décembre 2003 autorisant la S.C.I. Marimarima 2 à installer et exploiter un parc de stationnement sis à l'avenue du Commandant-Chessé, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Marimarima 2 est autorisée à installer et exploiter un parc de stationnement couvert sis sur la parcelle des terres Tepihaa et Marimarima et une parcelle de la terre Apatae, d'une surface de 1.615 mètres carrés, sises à Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend :

- un parking couvert au niveau R-1 s'étendant sur 1.600 mètres carrés ;
- un parking couvert au niveau R+1 sur 1.369 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'une ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet de repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 25.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc, à raison d'un appareil pour 15 véhicules, et une caisse de 100 litres de sable meuble munie d'une pelle est placée, pour chaque niveau, à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien des équipements, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB(A).

Période intermédiaire : 55 dB(A).

Nuit : 50 dB(A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 91 MEV/ENV du 24 décembre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, sise à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra. La demande est formulée par la direction de l'environnement.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 63 MEV du 17 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée et instruite à la direction de l'environnement sous le numéro 03-52 ENV.IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 janvier au 15 février 2004 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une

unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, sise à Papenoo, P.K. 21, commune de Hitia'a O Te Ra. La demande est formulée par la direction de l'environnement.

Art. 2.— La mairie annexe de Papenoo est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent y être adressées.

Art. 3.— M. Claude Coulon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera à la mairie annexe de Papenoo les observations ou les oppositions qui pourront se manifester :

- le 20 janvier 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 27 janvier 2003 de 9 heures à 12 heures ;
- le 3 février 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 12 février 2004 de 9 heures à 12 heures.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulations principales ainsi que dans les mairies des communes et communes associées touchées par le périmètre. Cet avis au public est affiché par les soins des maires de chacune des communes concernées qui certifient son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2003.
Pour le ministre
de l'environnement et des transports,
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Par arrêté n° 90 MEV/STT du 24 décembre 2003.— Les quotas de gazole attribués aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes des lots Est et Ouest de l'île de Tahiti pour la période septembre à décembre 2003 sont définis comme suit :

Lot Est : S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.) : 122.936 litres ;
Lot Ouest : S.A. Transports collectifs côte Ouest (T.C.C.O.) : 105.468 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transports est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 599 MAE du 19 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 312.756 F CFP (*trois cent douze mille sept cent cinquante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lilloux Justin Joinville, né le 18 août 1973 à Papeete, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 6868 délivrée le 12 mai 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable :

Investissement primable : 1.042.521 F CFP.
Dotations : 312.756 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 265-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessous :

- une avance de 50 %, soit 156.378 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 600 MAE du 22 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 96.233 F CFP (*quatre-vingt-seize mille deux cent trente-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Moeau Ariarera, né le 19 mars 1956 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, demeurant à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2154 délivrée le 23 juillet 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.233 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Plomberium Polynésie, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 601 MAE du 22 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 138.538 F CFP (*cent trente-huit mille cinq cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Rongomate Romana pour le compte de l'entreprise Rongomate. M. Rongomate Romana, né le 30 août 1966 à Raiatea, est exploitant agricole

à Taputapuatea, Raiatea, demeurant à Opoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 5221 délivrée le 18 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.718 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 602 MAE du 22 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 491.609 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-onze mille six cent neuf francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. White Wilber Moana, né le 8 mars 1968 à Papeete, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 2482 délivrée le 6 novembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 819.349 F CFP ;

Dotation : 491.609 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 245.805 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNESIE POUR LA FORMATION CONTINUE

Par délibération n° 14-2003 GREPFOC du 18 novembre 2003.— L'état annuel de prévision de recettes et de dépenses de l'exercice 2004 du Grepfoc est approuvé pour un montant de :

- 84.639.345 F CFP en dépenses ;
- 84.639.345 F CFP en recettes.

INSPECTION DU TRAVAIL

ERRATUM à l'avenant du 27 novembre 2003 à la convention collective du travail du secteur de nettoyage (accord de salaires pour l'année 2004), paru au J.O.P.F. n° 52 du 25 décembre 2003 à la page 3624.

Dans le titre du tableau,

Au lieu de : Salaires conventionnels applicables dans le secteur des assurances pour l'année 2004 ;

Lire : Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du nettoyage pour l'année 2004.

Le reste sans changement.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 03-52 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques sur l'île de Tahiti, formulée par la direction de l'environnement.

Une enquête publique est ouverte du 15 janvier 2004 au 15 février 2004 inclus.

L'installation prévue sur le domaine de Nivee au P.K. 21, côte Est, comprend les équipements suivants :

- un local d'environ 300 mètres carrés abritant :
 - un incinérateur de 250 kg/h équipé d'un dispositif de traitement des fumées ;
 - deux aires de stockage des bennes ;
 - une zone de stockage des réactifs ;
 - une zone de stockage des pièces détachées ;
 - un bureau, une cuisine et un bloc sanitaire ;
 - un bâtiment annexe d'environ 30 mètres carrés destiné au stockage des résidus d'incinération (mâche-fers et résidu d'épuration des fumées) ;
 - une cuve de stockage de combustible de 10 tonnes ;
 - les aménagements annexes : accès, caniveaux d'eaux pluviales et réseaux divers.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

La mairie annexe de Papenoo est désignée comme siège de l'enquête commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent y être adressées.

M. Claude Coulon est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera à la mairie annexe de Papenoo les observations ou les oppositions qui pourront se manifester :

- le 20 janvier 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 27 janvier 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 3 février 2004 de 9 heures à 12 heures ;
- le 12 février 2004 de 9 heures à 12 heures.

Le dossier peut être également consulté à la direction de l'environnement et à la mairie de Hitiaa O Te Ra, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2003.

Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 12 décembre 2003, enregistré à Papeete le 16 décembre 2003, folio 170, bordereau 5772/3, M. Rodolphe Elie Léon TRANCHARD, coiffeur, demeurant à Bora Bora, relais Mati, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.375-A,

A vendu à Mme Séverine Jeannine Raymonde Roselyne BARATAUD, coiffeuse, demeurant à Faaa, Saint-Hilaire, Moana, quartier Rose, B.P. 2383 Fare Tony, Papeete, épouse de M. Franck Noël CAILLAUD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 39.941-A,

Un fonds de commerce de coiffure mixte connu sous le nom de "PROFIL", sis et exploité à Papeete, rue Cook, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.375-A,

Moyennant le prix de *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
B.P. 2 - 98717 Punaauia, cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 décembre 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiées.
Dénomination : TOP ECO BIZ.
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu.
Objet social : L'importation et le négoce de tous produits.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 5.000.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 5.000.000 F CFP, divisé en 5.000 actions de 1.000 F CFP chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Présidente : Mme Jacqueline CHAPELLE, demeurant à Punaauia, P.K. 13,200, côté montagne.

Commissaire aux comptes titulaire : La S.C.P. "REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN", domiciliée à Papeete, immeuble Paofai.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, immeuble Paofai.

Cession des actions : Les cessions d'actions entre associés sont libres. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

S.C. FAAHOTU IA TUHAA PAE
Société civile au capital de 9.450.000 F CFP
N° Tahiti : 320077
R.C. n° 5.384-C

Par décision de l'assemblée générale ordinaire de la société en date du 15 décembre 2003, M. COLOMBANI Patrice a été nommé cogérant, en remplacement de M. DANTON Hervé. Les statuts ont été modifiés en conséquence :

Ancienne mention

Gérance : MM. Hervé DANTON, demeurant à Faaa, Pamatai, et Philippe PACCOU, demeurant à Tubuai (îles Australes).

Nouvelle mention

Gérance : MM. Patrice COLOMBANI, demeurant à Punaauia, et Philippe PACCOU, demeurant à Tubuai (îles Australes).

Par décision de la gérance, le siège social est transféré à Papeete.

Ancienne mention

Article 4.— *Siège social* : Papeete, Motu Uta, quai de cabotage.

Nouvelle mention

Article 4.— *Siège social* : Papeete

Le reste sans changement.

*Pour avis,
La gérance.*

**Cabinet de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés
S.E.L.A.R.L. - Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2003, enregistré au service des domaines le 3 décembre 2003, folio 166, bordereau 5647/7, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : La société est dénommée THE ZIZOU BAR.

Siège social : Le siège social est fixé à Papeete, Tahiti, quai Galliéni.

Forme sociale : La société est une société à responsabilité limitée.

Capital social : Le capital social s'élève à un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP).

Objet social : La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant et dancing et toutes autres opérations se rattachant à son objet.

Parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, île de Tahiti.

Gérance : MM. Christian GLESS, Pascal GUILLOUX et Eric FARDON sont gérants de la société. Les fonctions des gérants ont une durée illimitée.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2003.
Me Thierry JACQUET.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TE HETU O TE TAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2003)

Président	:	TAMARII Charles
Vice-président	:	AH-SCHA Edmond
Secrétaire	:	NAKEAETOU Maire
Secrétaire adjoint	:	KIMITETE Simon
Trésorier	:	KAUTAI Jeanne
Trésorière adjointe	:	YEE CHONG Noëlline

ASSOCIATION FAMILIALE TE PIHAA

Modification de statuts
(1er novembre 2003)

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 6,300, vallée de Tefaaroa, quartier Paa.

ASSOCIATION TAMARII TAINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2003)

Président d'honneur	:	TETUANUI Cyril
Président	:	BROTHERS Franklin
Président délégué	:	MANAFENUAROA Sergio
Vice-président	:	HUNTER Lecourt
Secrétaire	:	BROTHERS Heipua
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Marie-France
Trésorier	:	PEU Tuti
Trésorière adjointe	:	HUNTER Mireille
Commissaires aux comptes	:	HUNTER Ronald TAVANAE Michel

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2003)

Président	:	BOURVEN Sébastien
Vice-président	:	VANAA Julien
Secrétaire	:	ROUCHEUX Isabelle
Secrétaire adjoint	:	TUTEIRIHIA Thierry
Trésorière	:	TETAURU Matareva
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Daniel
Commissaire aux comptes	:	TUAHINE Théodore
Assesseur	:	RUA Germain

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2003)

Président	:	WONG Jacques
Vice-président	:	LETANG Hubert
Secrétaire	:	WONG Raiteva
Secrétaire adjointe	:	WONG Terevanui
Trésorier	:	WONG Garry
Trésorière adjointe	:	PUPUTAUKI Romana
Entraîneur hommes	:	WONG Garry
Entraîneur adjoint hommes	:	AVAEMAI Irmin
Entraîneur femmes et filles	:	WONG Jean-Pierre
Entraîneur garçons	:	URARII Manutea

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Président	:	VAIHO Rosane
Vice-président	:	TEINAORE Virau
Secrétaire	:	TCHUNG KOUN TAI Vairani
Secrétaire adjointe	:	FONTAN Poerava
Trésorier	:	DEANE Richard
Trésorière adjointe	:	LEI Tauhere
Assesseurs	:	ELLACOTT Yolande DEANE Erata TEHEIURA Claudine TEAHUA Adèle BRYANT Jacky TERIIPAIA Mita

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ROTUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2003)

Présidente : ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire : UTIA Tauraa
Trésorier : WIN Théodore

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2003)

Président : HAREHOE Léon
Vice-président : TETUANUI Ernest
Secrétaire : ROUSSET Charles
Secrétaire adjoint : NANUATERAI Tino
Trésorier : VAHIRUA Georges
Trésorier adjoint : TAPU Héta

ASSOCIATION TAMARII HEIVA

Modification du bureau :
(12 novembre 2003)

Mme FAAHU Tatiana remplace M. TEPA Philippe, démissionnaire au poste de président.

ASSOCIATION JEUNESSE HEITIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2003)

Présidente : MARAE Monique
Vice-président : TERAAITEPO Flavien
Secrétaire : TEINAURI Rosette
Trésorière : MARAE Temurihau
Trésoriers adjointes : POTHIER Vahinehau
AKEOU Léone

TAATIRAA HUMA HERE NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2003)

Présidents d'honneur : ORAIRAI Emmanuel
PONUI Tehei
Présidente : BEAUMONT Paulette
Vice-président : BONNO Jean-François
Secrétaire : PHILIPPE Henri
Secrétaire adjoint : VANTIGHEM Patrick
Trésorier : MAZET Frédéric
Trésorier adjoint : BEAUMONT Paul

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE RIKITEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2003)

Présidente : URARII Bianca
Vice-présidente : LY Nelly
Secrétaire : TAEREA Sylvie
Secrétaire adjointe : PAEAMARA Maria
Trésorière : SCHMACK Alice
Trésorier adjoint : MAMATUI Jacob

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Présidente : CHALONS Joséphine
Secrétaire : VANSOU Micheline
Trésorier : TEPA Eric
Trésorière adjointe : DOUADI Thérèse

ASSOCIATION LOTISSEMENT NUUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2003)

Présidente : BOUBEE Jacqueline
Vice-présidente : AA Emélie
Secrétaire : HEIMATA Ada
Secrétaire adjointe : AT-THOI Vahinerii
Trésorière : TEFAAROA Antinea
Trésorier adjoint : TEHAHE Teriinui
Membres : ITAIA Aurélien
TAUAROA Marguerite
TEIRI Mariano
MARAHITI Fany

**DELEGATION DU COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DE RAIVAVAE (C.T.S.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2003)

Président : TETARONIA Teuratuao
Vice-président : TETUAMANUHIRI Raphaël
Secrétaire : VARUATUA Elisa
Secrétaire adjoint : MOEVAI Mesmin
Trésorier : TEIPOARII Henri
Trésorier adjoint : FLORES Tenoo
Membres : ANI Colombò
FLORES Antoine
TUPEA Joseph
FLORES Teriitehau
FLORES Napoléon
VARUATUA Euloge
TAMAITITAHIO Gilbert
HAATANI Joseph
TAUTAHANA Césaire
TAMAITITAHIO Calixte
TEVAATUA Vivirutia

ASSOCIATION SPORTIVE TAPIOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2003)

Président : FLORES Teriitehau
Vice-président : FLORES Sablan
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Raphaël
Secrétaire adjoint : TETUAMANUHIRI Athanase
Trésorier : FLORES Antoine
Trésorier adjoint : OPETA Poroi
Membres : TUPEA Joseph
FLORES Antoine (fils)

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2003)

Président : ANI Colombo
Vice-président : HATTIO Audémar
Secrétaire : MAHAA Miranda
Secrétaire adjoint : MOEVAI Mesmin
Trésorier : MAONO Teva
Trésorier adjoint : TIEHI Hio

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2003)

Président : TAMAITITAHIO Gilbert
Vice-président : TAUTAHANA Toia
Secrétaire : TAMAITITAHIO Alfred
Secrétaire adjointe : TAMAITITAHIO Sylvie
Trésorière : MAONO Sylvie
Trésorière adjointe : MAHAA Joana

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 2003)

Président : TEIPOARII Marcel
Vice-président : FLORES Antoine
Secrétaire : FLORES Arsène
Secrétaire adjoint : TAUTAHANA Césaire
Trésorier : TETUAMANUHIRI Antoine
Trésorier adjoint : MAHAA Samuel

ASSOCIATION TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX*Modifications des statuts*

L'article 5 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2003)

Présidente : RIVIERE Myrna
Vice-présidents : MANUTAHU Noël
TATARATA Moana
Secrétaire : CROTEAU Jean
Secrétaire adjoint : SIDOLLE Claude
Trésorière : KIENZ Michèle
Trésorière adjointe : LECOINTRE Véronique
Assesseurs : CABANES Maïte
VAN CAM Victor
BONNET Raymond
GAUDU Yann
TEINAURI Dominique

**ASSOCIATION A VOCATION MULTIPLE
TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA MOOREA
Anciennement dénommée
TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA**

Modification de statuts

L'association a pour but :

- d'organiser des activités mettant en valeur le folklore polynésien et l'artisanat traditionnel ;

- de favoriser la mise en place des activités par tous les adhérents et pour tous les adhérents ;
- d'assurer la promotion de la culture polynésienne (artisanat, danse, etc.) ;
- de favoriser la recherche, la création, la production et la commercialisation ;
- de promouvoir des activités sportives ;
- de mettre en place des formations au profit des membres ;
- de mettre à la disposition des adhérents formés pour assurer la sécurité dans diverses manifestations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2003)

Présidente d'honneur : NEHEMIA Eliane
Présidente : AGNIERAY Maëa
Vice-président : TEIHOARII Valentino
Secrétaire : AHUPU Paul
Secrétaire adjointe : TEMAURI Sylvie
Trésorier : TEMAURI Arai
Trésorière adjointe : FAATAU Odette
Commissaires aux comptes : AHUPU Irmine
TEMAURI Pascal

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MOTUAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2003)

Présidente : TAHARIA Maureen
Vice-présidente : UTIA Christine
Secrétaire : TAHARIA Claude
Secrétaire adjointe : TEREOPA Loana
Trésorière : TIKARE Urumepa
Trésorière adjointe : TEREOPA Véronique
Assesseurs : TEMATAHOTOA Héloïdia
TETUIRA Ludmilla
TEMATAHOTOA Edith

**ASSOCIATION VILLAGE D'ENFANTS S.O.S
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Président : SIU Georges
Vice-présidents : NEUFFER Teriivaëa
THERON Laurence
Secrétaire : BAMBRIDGE Maïana
Trésorier : COUDERT François
Membres : CORMIER Alex
BESSERT Eugène
COWAN Eddie

AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU RIMAP-P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2003)

Président : LAZO Laurent
Vice-président : INFANTI Fabrice
Secrétaire : LOQUET Lionel
Trésorier : SCHWAEDERLE Dominique

**ASSOCIATION SPORTIVE DE VA'A
TETAHAROA DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2003)

Président	:	TEAHUI Neal
Vice-président	:	MOEINO William
Secrétaire	:	TEAHUI Laina
Secrétaire adjoint	:	PUAHIO Manahiti
Trésorière	:	TEAHUI Myrna
Trésorière adjointe	:	TINORUA Dominique
Assesseur	:	VIRIAMU Lewis
Commissaires aux comptes	:	HURIA Angéli TAUAROA Eloi

DISTRICT DE PETANQUE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2003)

Président	:	ESTALL Ronald
Vice-président	:	AMI David
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Uratua
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Victor
Trésorier	:	NATUA Roger
Trésorier adjoint	:	FULLER Viri

TE UI API NO TEUEUE TARAVAO - AFAAHITI

Anciennement

TE UI API NO TEUEUE - TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2003)

Président	:	TERIITAHU Adrien
Secrétaire	:	COWAN Marie
Trésorière	:	TINORUA Annick
Commissaire aux comptes	:	TEIHOTAATA Ismaël

JUDO CLUB DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Président d'honneur	:	DAROS René
Président	:	MALBETTE Robert
Vice-président	:	LUCAS Pierre
Secrétaire	:	ROBINET Gilbert
Trésorière	:	ROBINET Nelly

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2003)

Présidente	:	MANAIA Haapaitahaa
Vice-président	:	WAN Giovanni
Secrétaire	:	PAEPAETAATA Francisca
Secrétaire adjoint	:	ORA Xavier
Trésorière	:	JAMET Josiane
Trésorier adjoint	:	HERVEGUEN Michel

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2003)

Présidente	:	MAIHOTA Tehearai
Vice-présidente	:	LANDE Angéla
Secrétaire	:	WEISS Jenny
Secrétaire adjointe	:	TAUPUA Vainui
Trésorière	:	PITO Madeleine
Trésorière adjointe	:	TAU Moeta

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ROTOAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2003)

Présidente	:	FAUURA Chantal
Vice-président	:	TUHOE Gilles
Secrétaire	:	FARII Norbert
Secrétaire adjointe	:	TEEHU Mayma
Trésorier	:	HURI Emile

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2003)

Président	:	ATENI Max
Vice-présidents	:	TEREMATE Raymond GATIEN Ramon
Secrétaire	:	LEU Arsène
Trésorier	:	HONG Pascal
Commissaire aux comptes	:	POTHIER Christian

ASSOCIATION MAXIMUM BASS

(Récépissé n° 11304 DRCL du 17 décembre 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAXIMUM BASS, fondée le 23 novembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide aux passionnés de la musique dite "boum-boum", de promouvoir la musique, d'organiser, d'animer, de gérer et d'exploiter la musique locale et internationale.

Son siège social est fixé temporairement au domicile du président, à Pajara, P.K. 38,400, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERETIA Robert
Vice-président	:	TEPA Daniel
Secrétaire	:	PIHAATAE Taurai
Secrétaire adjoint	:	TEROROTUA Tuaiti
Trésorier	:	FEUNG Georges
Trésorier adjoint	:	MOTAHU Edmond

SYNDICAT DES ARMATEURS A LA PECHE HAUTURIERE PALANGRIERE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 septembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, le SYNDICAT DES ARMATEURS A LA PECHE HAUTURIERE PALANGRIERE DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Il est apolitique et a pour objet :

- d'étudier et de défendre les intérêts économiques, matériels et moraux des armateurs et équipages de palangriers "long liner" ;
- de représenter la profession auprès des organismes qualifiés et des pouvoirs publics, chaque fois que cela sera nécessaire ;
- de prendre toute mesure, initiative, action pouvant assurer la défense des armateurs de palangriers "long liner", de préserver les ressources exploitées par eux dans la zone économique exclusive de la Polynésie française et dans les eaux internationales limitrophes ;
- de participer efficacement en liaison étroite et concertée avec les autorités compétentes à l'effort du développement de la pêche hauturière en Polynésie française ;
- de manière générale, de participer à toutes activités ayant un rapport avec la pêche hauturière ;
- et enfin, d'instituer entre les membres du syndicat une franche et amicale collaboration tant en mer qu'à terre.

Son siège social est fixé au port de pêche de Papeete à Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VIRMAUX Clothilde
Président	:	MOARII Georges
Vice-président	:	AURAA Jacques
Secrétaire	:	LE MORVAN Arnaud
Secrétaire adjoint	:	ARIPEU Raufea
Trésorier	:	TUHOE Pierre
Assesseurs	:	ZIZOU Charles WRUCKA Edmond BERNARDINO Gaston PINARD Christian MARTINATTHI Eric CHAMPS Maurice

ASSOCIATION COULEUR SWING

(Récépissé n° 11133 DRCL du 15 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 novembre 2003 entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION COULEUR SWING.

Elle a pour objet de monter et de produire un groupe de 10 chanteurs, de créer, d'arranger et de produire des œuvres d'art polyphonique. Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous

autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VILLEREYNIER Nathalie
Vice-président	:	FORTELEONI Teiva
Secrétaire	:	BODIN Maeva
Trésorier	:	MASSON Gilles

ASSOCIATION WAKEBOARDIN'FAMILY

(Récépissé n° 11394 DRCL du 19 décembre 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION WAKEBOARDIN'FAMILY, fondée le 8 décembre 2003, a pour but :

- de développer et de promouvoir la pratique du wakeboard et des disciplines liées au ski nautique dans le cadre des règlements de la Fédération française de ski nautique et de la Fédération polynésienne des sports mécaniques dans le respect de la législation en vigueur pour ce type d'activité ;
- de protéger et de respecter l'environnement nécessaire à ces pratiques ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers, les communes ou les îles de la Polynésie française ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer le nombre de ces adhérents.

Son siège social est fixé au P.K. 15, côté mer, servitude Rivenac, impasse Tang, à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HERMIER François
Secrétaire	:	LEON Steeve
Trésorier	:	LIENARD Moana

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION SPECIALISEE TE TOREA (A.P.P.S.)

(Récépissé n° 11333 DRCL du 18 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 décembre 2003 l'ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION SPECIALISEE TE TOREA (A.P.P.S.).

Elle a pour objet :

- de gérer les structures de prévention spécialisée ;
- de prévenir la marginalisation ;
- d'être une force de proposition en matière de prévention et d'insertion ;
- d'initier et de mener toutes réflexions et actions ayant trait à la prévention spécialisée ;

- de participer à la réinsertion des publics marginalisés ;
- d'évaluer les dysfonctionnements sociaux ;
- de dresser les bilans correspondants.

Son siège social est fixé à Papeete, 15, avenue Bruat.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZOCASTELLO Lorenzo
Vice-président	:	HARUA Tu
Secrétaire	:	FAATOMO Pia
Secrétaire adjointe	:	TIRAO Milène
Trésorier	:	TUARAU Teamio
Trésorier adjoint	:	MAIHI Edouard

ASSOCIATION CE1C PAOFAI TIKEHAU (Récépissé n° 11302 DRCL du 17 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 septembre 2003, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les parents d'élèves et les enseignants, l'ASSOCIATION CE1C PAOFAI TIKEHAU.

Elle a pour objet, dans le cadre d'un projet pédagogique d'une classe découverte menée sous la responsabilité de l'enseignant de la classe :

- d'organiser un voyage culturel dans l'île de Tikehau ;
- de mener toutes activités sur le plan matériel ou financier utiles pour assurer le déplacement des élèves de la classe CE1C de l'école Paofai ;
- de mettre en place les sorties pédagogiques nécessaires et de participer à l'achat de matériels pour atteindre les objectifs du projet pédagogique.

L'association s'interdit toute intervention directe dans l'activité professionnelle des enseignants, toutes activités politiques ou religieuses.

Son siège social est fixé à l'école Paofai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAILLE Linda
Vice-présidente	:	CRAWFORD Vairea
Secrétaire	:	SOYER Jean-Yves
Secrétaire adjoint	:	HUNTER Charles
Trésorier	:	DARIUS Maxime
Trésorier adjoint	:	TAEREA Pare

ASSOCIATION ARTISANALE KEA KIVA (Récépissé n° 10937 DRCL du 18 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 2 décembre 2003; entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE KEA KIVA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AKA Sophie
Vice-président	:	TEPEHU Emile
Secrétaire	:	TEPEHU Dorothee
Trésorière	:	TEPEHU Lauriane
Assesseurs	:	TEPEHU Benjamin TERIIRERE Taiana TINORUA Romuald

ASSOCIATION FAMILIALE TEEHU A TEHUIOTOA (Récépissé n° 11306 DRCL du 17 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 décembre 2003 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEEHU A TEHUIOTOA.

Elle a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit des ressortissants non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité juridique et familiale.

Son siège social est fixé chez M. Hubert TEHUIOTOA, Papara, P.K. 36,500, côté montagne, B.P. 12340 Papara, téléphone : 57.47.85 - Vini 78.99.06.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TINORUA Piero TEEHU Tamahahe
Président	:	TEHUIOTOA Hubert
Vice-président	:	TINORUA Marcel
Secrétaire	:	TEEHU Michèle
Secrétaire adjointe	:	NAHEI Narai
Trésorier	:	TEEHU Alfred
Trésorière adjointe	:	TEUPOOTEHARURU Pauline épouse TAVAITAI
Commissaires aux comptes	:	TEEHU Heimata épouse SANQUER TARATI Abel
Assesseurs	:	TEEHU Kalei TEUPOOTEHARURU Gustave

ASSOCIATION CONSORTS MAITI A MATAHIO*(Récépissé n° 11276 DRCL du 16 décembre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 7 juin 2003 entre les soussignés aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION CONSORTS MAITI A MATAHIO.

Elle a pour buts principaux :

- de regrouper tous les ayants droit et héritiers descendants ;
- de consolider et de travailler sans aucune différence ;
- de faire le partage des terres équitablement ;
- de permettre à chacun solidairement de voir son degré de parenté et d'observer les objectifs principaux suivants :
 - d'établir une généalogie exacte et précise des membres de l'association ;
 - de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, greffe, état civil, notaire, archives, etc.) ;
 - d'engager toutes les actions de part et d'autre pour faire aboutir les revendications ;
 - de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal et/ou au cas où l'un des membres serait dans le besoin ;
 - d'essayer de régler les problèmes provenant d'une succession à l'amiable et paisiblement ;
 - d'informer et de parer à toute éventualité de vente et de faire opposition s'il y a lieu ;
 - de resserrer les liens de solidarité de ses membres, les recours à apporter dont la situation juridique nécessite une aide ;
 - de faciliter, de part et d'autre, les besoins nécessaires pour l'aboutissement au but ;
 - de faire le partage, soit à l'amiable ou judiciaire.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea, chez M. Pascal Faatuaraï.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAATUARAI Pascal
Vice-présidente	:	POURA Marama-Turi
Secrétaire	:	TAUTU Juliette
Secrétaire adjointe	:	LUI MU YOE Amy
Trésorière	:	VAHIRUA Georgette
Trésorier adjoint	:	POHUE Olivier
Assesseurs	:	MAITI Géraldine DEGAGE Ilona
Commissaires aux comptes	:	DUBET Françoise MAITI Mareta

ASSOCIATION TE VAI TORIRI*(Récépissé n° 10925 DRCL du 11 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association TE VAI TORIRI, fondée le 25 novembre 2003, a pour objet :

- l'animation au sein d'un groupe paroissial ;
- l'éducation des jeunes gens et filles sur le plan moral et social ;
- la recherche de moyens de développement des biens paroissiaux ;

- les rencontres et activités avec tous groupes des îles de la Polynésie française, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Teonemahina à Pukapuka.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IRITI Jacques
Vice-président	:	TOHUTIKA Marama
Secrétaire	:	IRITI Caroline
Secrétaire adjoint	:	PORUTU Fareariki
Trésorière	:	AHINI Dorelle
Trésorier adjoint	:	TERIIRERE Norbert

ASSOCIATION VAIHAU NO TAHITI ITI*(Récépissé n° 8084 DRCL du 15 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association VAIHAU NO TAHITI ITI, fondée le 15 juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de créer l'unité, la fraternité pour préserver les liens ;
- d'organiser des échanges, des manifestations diverses, des sorties amicales et bénéfiques ;
- d'encadrer, de veiller à l'épanouissement des adhérents et de nos jeunes ;
- de subvenir aux besoins des adhérents dans divers événements : naissance, mariage, décès, départ à l'étranger, cas imprévus...

Son siège social est fixé au domicile de la présidente, sis à Afaahiti, P.K. 0,2, côté montagne, route de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AHIEFITU Irène
Vice-présidente	:	TEOTAHU Valentine
Secrétaire	:	FAAIO Alain
Secrétaire adjointe	:	CHIN CHI EN Nathalie
Trésorière	:	TAIARU Hina
Trésorier adjoint	:	TERIITAUMIHAU Robert

ASSOCIATION TE TIAI MAMOE MAITAI*(Récépissé n° 11511 DRCL du 22 décembre 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 octobre 2003 entre les membres adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre TE TIAI MAMOE MAITAI, pour accueillir, responsabiliser et insérer.

Cette association a pour but l'éducation physique, morale, sociale et spirituelle des adolescentes qui lui sont confiées. Cette éducation s'inspire de la foi chrétienne dans le respect des consciences. Elle est spécialisée dans l'accueil des adolescentes présentant des difficultés psychologiques et des comportements d'inadaptation scolaire, sociale et familiale.

Elle remplit sa mission par des centres et des foyers dont elle assure la gestion et le fonctionnement.

Le siège social est fixé au centre du Bon pasteur, quartier de la Mission, vallée Tepapa, B.P. 1642 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Membres de droit :

- Monseigneur Michel COPPENRATH ;
- la supérieure déléguée de la Congrégation des filles de Jésus-Sauveur

Président	:	HOLOZET Louis
Vice-président	:	FREBAULT Teiki
Secrétaire	:	GUINAMARD Hélène
Trésorière	:	TEAHA Hortense
Assesseur	:	HAREHOE Thilda
Membres	:	CHAVEZ Donald LAI Floriana

ASSOCIATION VAI PUNA

(Récépissé n° 10855 DRCL du 4 décembre 2003)

Extraits de statuts

L'association VAI PUNA, fondée le 28 octobre 2003, a pour objet la pratique de l'agriculture, de l'élevage, et d'actions visant à aider les jeunes désirant se lancer dans ces secteurs d'activités, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	O'CONNOR Robert
Secrétaire	:	O'CONNOR Lucien
Trésorière	:	O'CONNOR Ziella

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 3 DU SAMEDI 10 JANVIER 2004

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 3 du samedi 10 janvier 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 103

Premier tirage du mercredi 24 décembre 2003 :

19 27 34 35 37 40

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	57.989.618
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.944.498
5 bons numéros.....	553	149.093
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.670	6.132
4 bons numéros.....	32.822	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	52.971	596
3 bons numéros.....	626.157	298

Deuxième tirage du mercredi 24 décembre 2003 :

13 19 20 27 30 38

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	417.661.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	1.006.968
5 bons numéros.....	669	124.021
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.350	5.178
4 bons numéros.....	38.204	2.589
3 bons numéros et numéro complémentaire....	72.551	500
3 bons numéros.....	725.039	250

N° JOKER : 8 6 6 4 0 3 1

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du samedi 27 décembre 2003 :

11 17 31 32 33 37

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.610.059
5 bons numéros.....	320	137.899
4 bons numéros et numéro complémentaire....	890	5.178
4 bons numéros.....	21.029	2.589
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.094	1.120
3 bons numéros.....	381.938	560

Deuxième tirage du samedi 27 décembre 2003 :

2 9 22 27 36 43

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.833.806
5 bons numéros.....	478	93.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	889	4.964
4 bons numéros.....	22.108	2.482
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.911	524
3 bons numéros.....	401.405	262

N° JOKER : 5 3 2 2 1 4 9

KENO

Lundi 22 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 11 31 29

1	3	4	14	17	21	26	28	29	34
43	45	46	48	50	52	53	59	60	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 25 78 65

9	11	12	15	20	21	29	31	32	46
48	49	51	52	56	57	65	66	69	70

Mardi 23 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 39 09 81

2	6	7	15	16	18	22	23	26	27
36	40	46	52	56	57	59	62	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 39 78 48

1	5	9	19	21	28	30	34	35	37
38	40	41	48	49	52	54	64	68	69

Mercredi 24 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 24 31 17

2	11	13	19	20	25	27	28	31	33
35	40	41	46	51	54	61	63	65	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 69 78 21

13	15	18	20	21	22	32	44	45	47
50	53	55	56	57	60	61	62	67	70

Jeudi 25 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 74 09 58

5	8	11	18	20	23	25	26	32	36
40	44	46	49	51	54	57	59	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 81 98 94

5	6	10	12	15	17	23	24	28	32
34	35	37	46	51	56	59	60	61	64

Vendredi 26 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 81 50 51

6	9	11	21	22	25	29	31	33	35
36	37	38	40	43	47	52	54	56	57

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 05 91 38

1	2	5	10	17	26	27	30	31	35
39	40	46	50	55	61	63	66	69	70

Samedi 27 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 49 79 27

4	6	10	12	19	28	31	37	48	50
51	52	53	56	58	59	61	63	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 69 52 30

2	6	12	15	16	17	26	32	39	42
49	51	52	54	57	58	61	64	65	68

Dimanche 28 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 11 39 26

3	7	10	11	14	15	25	29	33	42
45	46	47	50	53	56	59	61	63	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 17 57 58

5	7	9	11	13	16	17	19	21	26
33	35	38	41	45	55	62	63	65	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

